



ARRETE N° DIR-I-2019-269

PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION A L'ARRÊTÉ DIR/2015-04 (PORTANT SUR LA LIMITATION DE SURVOL MOTORISÉ AUX FINS DE PROTECTION DU PÉTREL DE BARAU ET DU PÉTREL NOIR DE BOURBON) POUR LA RÉALISATION DE 11 ROTATIONS DE TRANSPORT DE PASSAGERS DANS LE CIRQUE DE MAFATE LE 7 DÉCEMBRE 2019

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du pétrel de Barau et du pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée le 25 novembre 2019 par la société Mafate Hélicoptères représentée par M. Loïc Plassard responsable qualité et enregistrée au dossier DIR/AD/2019/342 ;

Considérant les éléments du dossier, et après une expertise de mes services de votre demande de dérogation à l'arrêté DIR/2015-04 portant sur la limitation de survol motorisé à des fins de protection du pétrel de Barau et du pétrel de Bourbon dans le cœur du parc national de La Réunion.

Considérant qu'il n'existe pas à très court terme de meilleure solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable pour le retour des participants de la manifestation publique autorisée par l'Arrêté N°DIR-I-2019-268 dans leurs îlets respectifs et des personnalités vers le site de retour à la rivière des galets.

Considérant que cette demande est formulée pour une manifestation publique exceptionnelle.

Considérant que la société Mafate Hélicoptères est consciente des risques de voler dans les zones décrites dans l'arrêté DIR/2015-04 et au-delà de la période horaire autorisée.

Article 1

La Société Mafate Hélicoptères est autorisée à effectuer les onze rotations de transport de passagers dans le cirque de Mafate le 7 décembre 2019 à partir de 16 heures.

Soient ;

- 1 rotation à 5 passagers de Roche-Plate vers les Lataniers
- 3 rotations à 5 passagers de Roche-Plate vers les Orangers
- 3 rotations à 5 passagers de Roche-Plate vers Marla
- 4 rotations à 5 passagers de Roche-Plate vers Rivière des Galets

La Société Mafate Hélicoptères mettra tout en œuvre pour ne pas dépasser l'horaire autorisé, dans le cas contraire la société Mafate Hélicoptères mettra tout en œuvre pour que la période qui va au-delà de l'heure limite autorisée soit la plus courte possible.

En cas de report de l'opération, le Parc national de La Réunion (SAADD) devra être tenu informé au préalable.

Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

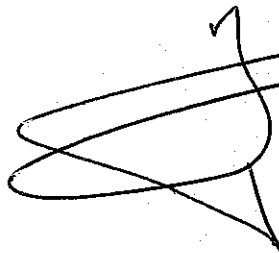
Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le

05 DEC. 2019

Le Directeur,



Jean Philippe DELORME

NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- Secteurs Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)